

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00412

Audience publique du mardi cinq décembre deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2019-00955 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT de Luxembourg du 24 janvier 2018,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

comparaissant par Maître Yves WAGENER, avocat à Cour, demeurant à Luxembourg.

2. Maître PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.), en sa qualité d'administratrice ad hoc du mineur PERSONNE4.), né le DATE1.), nommée suivant ordonnance n°NUMERO1.) rendue par le Juge aux affaires familiales le DATE2.),

partie intervenant volontairement,

comparaissant par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT en remplacement de l'huissier de justice Catherine NILLES du 24 janvier 2018, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à Luxembourg.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir ordonner une expertise génétique.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-00955 du rôle.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public au vœu de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 31 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître David GROSS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Yves WAGENER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Sonia DIAS VIDEIRA a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 31 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 31 octobre 2023.

2. Faits constants et pertinents

PERSONNE1.), né le DATE3.), de nationalité italienne, et PERSONNE2.), née le DATE4.), de nationalité belge, ont contracté mariage en date du DATE5.) pardevant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE4.) (Belgique).

Au cours de ce mariage, PERSONNE2.) a donné naissance à l'enfant PERSONNE4.), né le DATE1.) à Luxembourg.

Aucun acte de naissance de l'enfant PERSONNE4.) n'a été versé aux débats. Il est toutefois établi, pour ne pas être contesté, que PERSONNE1.) a, en sa qualité d'époux, déclaré avoir procréé cet enfant.

Les époux ont signé une convention de divorce par consentement mutuel en date du DATE6.).

Aucun jugement d'homologation de la convention de divorce par consentement mutuel n'a été versé au dossier. Il est toutefois établi, pour ne pas être contesté, que le divorce a été prononcé par jugement du DATE7.).

3. Les moyens et prétentions des parties

À l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait reconnu l'enfant PERSONNE4.), mais qu'il contesterait actuellement la filiation naturelle, alors qu'il ne serait pas le père biologique de l'enfant, ce qui résulterait d'un rapport établi en date du DATE8.) par la société SOCIETE1.), établie aux ADRESSE5.).

Il fait en outre valoir que l'enfant PERSONNE4.) présenterait des ressemblances manifestes avec une tierce personne, un dénommé PERSONNE5.) avec lequel PERSONNE2.), la mère de l'enfant, aurait entretenu une relation adultérine pendant la période de conception de l'enfant.

En date du DATE9.), le mandataire de PERSONNE1.) a notifié son désistement d'action.

Au dernier état des conclusions, PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de son propre désistement d'action du DATE9.) sur base de l'article 342-4 du Code civil.

PERSONNE1.) expose qu'en cas de contestation du lien de filiation, l'action serait soumise à la loi nationale de l'enfant, de sorte qu'en l'espèce, la loi luxembourgeoise serait applicable.

Il explique baser son action sur le fondement de l'article 339, alinéa 4 du Code civil. Il fait valoir que les conditions de recevabilité de cette action seraient

données en l'espèce, dans la mesure où PERSONNE4.) aurait eu seulement 4 ans au moment de l'assignation en contestation de paternité et qu'il n'y aurait pas eu possession d'état durant une période de 3 ans au vu du fait qu'il se serait séparé d'PERSONNE2.) DATE10.), soit au moment où PERSONNE4.) aurait été âgé de seulement un an, que son domicile et sa résidence auraient été fixés auprès d'PERSONNE2.) dans la convention de divorce par consentement mutuel et qu'il n'aurait que rarement exercé son droit de visite et d'hébergement fixé dans ladite convention à convenance des parties.

Il se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité et au bien-fondé de la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) sur base de l'article 322-1 du Code civil.

Il demande encore à voir ordonner une expertise génétique aux fins de mettre la lumière sur la filiation biologique de l'enfant PERSONNE4.).

Au dernier état des conclusions, il demande la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.) fait valoir qu'elle était mariée à PERSONNE1.) du DATE5.) au DATE7.), de sorte que la potentielle filiation serait le cas échéant légitime et non pas naturelle et que PERSONNE1.) pourrait dès lors tout au plus fonder son action sur l'article 312 du Code civil.

Elle reconnaît que face à une situation de couple difficile, à savoir de multiples séparations temporaires suivies de réconciliations, avant que le couple ne décide finalement de divorcer, il serait tout à fait possible que PERSONNE1.) ne soit pas le père biologique d'PERSONNE4.).

Elle demande acte de son accord pour procéder par voie d'expertise tendant à établir si PERSONNE1.) est ou non le père biologique d'PERSONNE4.).

PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle en contestation de paternité sur le fondement de l'article 322-1 du Code civil, en demandant acte de

son accord avec une expertise génétique permettant de déterminer si PERSONNE1.) est ou non le père biologique d'PERSONNE4.).

PERSONNE2.), au vu de la nationalité luxembourgeoise de l'enfant, conclut à l'applicabilité de la loi luxembourgeoise en exposant que les actions relatives à la filiation concerneraient l'état des personnes et seraient partant soumises à la loi nationale de l'enfant.

Maître PERSONNE3.) est intervenue volontairement au litige en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur PERSONNE4.) et s'est rapportée à prudence de justice.

4. Appréciation

– *Recevabilité de la demande principale*

Force est de constater que PERSONNE1.) a fait état, dans son acte introductif d'instance à la « filiation naturelle » et a basé sa demande, au dernier état des conclusions, sur l'article 339, alinéa 4 du Code civil.

Cet article figure au « Chapitre II – De la filiation naturelle » du Code civil et dispose que tout intéressé peut, par tous moyens, contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue de l'état d'enfant naturel (alinéa 1^{er}) et que l'auteur de la reconnaissance ne peut plus la contester, si l'enfant a une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans, depuis l'acte de reconnaissance, ni si l'enfant a atteint l'âge de six ans accomplis (alinéa 4).

Or, PERSONNE4.) étant né le DATE1.), soit avant que le divorce entre les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ne soit prononcé, il ne fait aucun doute qu'il est un enfant légitime et non pas un enfant naturel.

Dans ces circonstances, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 31 octobre 2023 et d'inviter les parties à verser l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE4.) aux débats et à prendre position sur la recevabilité de la demande en contestation de paternité formulée par PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 31 octobre 2023 et rouvre les débats sur tous les aspects du litige,

invite les parties à verser l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE4.) aux débats et à conclure sur la recevabilité de la demande en contestation de paternité formulée par PERSONNE1.) en vertu de l'article 339 du Code civil,

réserve le surplus, les droits des parties et les dépens.